



Ville de Cannes

MER ET LITTORAL

ARRETE N° 17/1491

ARRETE

PORTANT CREATION DE ZONES INTERDITES A LA BAINNADE, A L'USAGE ET A L'ACCES DU PUBLIC SUR LES PLAGES PUBLIQUES DU LITTORAL CANNOIS AFIN DE SECURISER LES OPERATIONS DE NETTOYAGE QUOTIDIEN DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police et responsabilité du Maire en matière de baignade ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'article 131-13 du Code Pénal relatif aux contraventions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros ;

Vu la concession des plages artificielles, celle des plages naturelles et celle dite du « Casino », accordées à la Commune de Cannes respectivement le 24 octobre 1978, le 9 novembre 2012 et le 7 février 2014 ;

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1990 portant règlement de Police, de Sécurité et d'Exploitation des Plages de Cannes ;

Vu l'arrêté n° 14/1853 du 3 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits et réglementant les horaires impartis aux travaux et chantiers ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal de la Ville de Cannes en date du 16 avril 2014 portant délégation de pouvoirs prévus par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par les délibérations des 28 avril et 23 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°14/1561 en date du 16 mai 2014 portant modification de l'arrêté n°14/1192 en date du 28 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christophe FIORENTINO, adjoint délégué à la gestion portuaire et littoral ;

Vu l'arrêté municipal n°16/1256 du 2 mai 2016 portant publication du plan de balisage des plages de la Commune de Cannes ;

Considérant la nécessité d'effectuer un nettoyage quotidien des plages publiques situées sur le littoral cannois, afin de permettre une utilisation optimale de celle-ci par la population et par les estivants ;

Considérant que le passage de la cribleuse peut s'avérer dangereux pour le public, il convient d'interdire pour des raisons de sécurité l'accès à toute personne étrangère au chantier ainsi que la baignade sur les plages du littoral cannois, au fur et à mesure de l'avancement des opérations de nettoyage ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de veiller au maintien de l'ordre public et donc à la sécurité du public et des personnes placées sous son autorité.

ARRETE

Article 1 :

Les plages publiques situées sur le littoral cannois depuis sa limite ouest, située au droit de l'entreprise « THALES » jusqu'au Port du Mouré Rouge à l'est, telles que matérialisées en rouge sur les plans n°1, 2, 3 et 4 joints au présent arrêté, et leurs plans d'eau respectifs sont interdits à la baignade et à l'accès de public au fur et à mesure de l'avancement des opérations de nettoyage qui auront lieu tous les jours du 1^{er} avril au 31 octobre, de 2h00 à 8h00 du matin.

Chaque zone de nettoyage sera matérialisée par une signalisation temporaire de chantier, afin de sécuriser le périmètre des opérations et la circulation des engins de nettoyage.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue aux articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché le long du littoral ainsi qu'en Mairie de Cannes.

Article 4 :

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Maire et de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre du présent arrêté seront respectivement de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

ARRETE MUNICIPAL

MER ET LITTORAL

ARRETE (SUITE) N° 17/1491

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20170420-0000142536-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/04/2017

Retour Préfecture : 21/04/2017

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville et Monsieur le Directeur de la Mer et du Littoral de la Ville de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **20 AVR. 2017**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christophe FLORENTINO